

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
29e séance
tenue le
vendredi 2 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/45/SR.29
20 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT 1 LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/45/437)

1. M. CORELL (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques - Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède - sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, confirme que ces pays attachent une grande importance à cette question. Pour eux, il ne fait aucun doute qu'il devient de jour en jour plus nécessaire d'élaborer un instrument juridique dans le domaine de la responsabilité internationale, surtout en ce qui concerne les dommages transfrontières causés à l'environnement et au système écologique. Les normes excessives de production et de consommation, surtout dans les pays développés, en sont la cause principale. Les faits montrent clairement la nécessité d'instruments juridiques adéquats, aux plans mondial et régional, pour faire face à cette situation. Il convient donc que les travaux actuels de la Commission soient associés à d'autres activités visant à la protection de l'environnement et soient examinés dans ce contexte. La tenue d'une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est prévue pour 1992, et il serait très utile que les travaux de la CDI puissent être présentés à cette conférence, au moins dans un état relativement avancé si tant est qu'ils n'aient pas encore été terminés.

2. On dispose actuellement d'un schéma complet de règles, qui concrétisent de nombreuses observations et propositions présentées l'année passée, et qui reprennent, surtout pour les articles relatifs aux moyens de prévention, la pratique suivie ces dernières années dans le domaine de la protection de l'environnement. Les pays nordiques ont noté que l'on s'est inspiré pour le projet d'article de certains éléments et structures ainsi que de la terminologie d'accords ou de projets existants. Il faut se féliciter de cette façon de procéder qui devrait faciliter les discussions à venir.

3. Il faudrait non seulement atteindre les objectifs fondamentaux que sont la prévention et les mesures de remise en état, mais il faudrait aussi élaborer une convention-cadre de caractère général, fondée sur l'idée qu'il faut protéger les victimes innocentes, quelle que soit leur condition juridique, et garantir que les dommages seront rapidement et équitablement réparés. Cela étant, les pays nordiques comprennent bien qu'il n'est pas possible de se fixer des objectifs trop ambitieux, et à cet égard, ils considèrent que l'on doit toujours avoir à l'esprit la mise au point faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 48 de son rapport (A/CN.4/428).

4. S'agissant des projets d'article proposés, les pays nordiques se félicitent des dispositions de l'article 10, qui reprend le principe sic utere tuo ut alienum non laedas. En général, les articles relatifs à la prévention qui figurent dans le

(M. Corell, Suède)

nouveau chapitre III n'attirent pas d'observation. En ce qui concerne l'article 17, les pays nordiques considèrent qu'il serait utile de faire figurer dans la convention divers facteurs dont les Etats devraient tenir compte. L'article 20 suscite quelques craintes de par le ton impératif de sa formulation, et il devrait être examiné plus à fond.

5. Les pays nordiques approuvent les membres de la CDI qui estiment que le chapitre IV devrait commencer par une claire affirmation de l'obligation d'indemniser les dommages. Ils se félicitent donc des dispositions de l'article 24 qui prévoient l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement. Mais cet article soulève néanmoins des questions en ce qui concerne la portée des obligations qui y sont prévues. Les critères applicables à la compensation ne sont pas suffisamment précis. De même, les rapports entre cette responsabilité et les systèmes existants de responsabilité civile ne sont pas clairs.

6. Les pays nordiques avaient déjà l'année dernière exprimé le désir que le texte du projet établisse clairement les rapports qui existent entre la responsabilité des Etats et la responsabilité civile. L'objectif poursuivi est de créer un système juridique pour les cas où la responsabilité civile se révèle inadéquate. Autrement dit le principe de la responsabilité de l'Etat que l'on veut établir doit être de nature supplétive. Et cela implique que s'il existe un système de responsabilité civile, la partie lésée, qu'il s'agisse d'un Etat, d'une personne physique ou morale, doit donc avoir le droit d'intenter une action devant les tribunaux de l'Etat d'origine. Dans l'éventualité où l'on se prévaudrait du régime prévu au projet, l'Etat victime agira en cette qualité afin de se protéger et de protéger son territoire des dommages transfrontières, et aussi pour protéger les intérêts de ses habitants. Mais ceci n'interdit pas que les personnes de droit privé puissent avoir recours à toutes mesures correctives qu'elles estimeraient convenables. Et il est alors évident que les indemnités versées en vertu d'un régime de responsabilité civile devraient être déduites des indemnités qui viendraient à devoir être payées au titre de la responsabilité des Etats. A cet égard, l'orateur rappelle les observations formulées par les représentants du Canada, de l'Italie et de l'Australie lors de leur intervention de la veille.

7. Ce qui précède amène alors à s'interroger sur le point de savoir si l'Etat d'origine doit être responsable au premier chef. Certains membres de la CDI considèrent que c'est sur l'exploitant que devrait peser cette responsabilité, conformément à la pratique actuelle des Etats. Mais l'existence d'une telle pratique ne peut pas être considérée comme décisive dans le contexte du projet car, ainsi que les pays nordiques l'ont déjà indiqué, le présent projet se place sur un terrain nouveau où il n'y a pas lieu d'appliquer les préceptes juridiques classiques. La protection des intérêts des victimes doit désormais être le critère déterminant.

8. En ce qui concerne les espaces publics internationaux, question que traite également le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972, il s'agit d'une question importante et très délicate, dont les aspects juridiques devraient être précisés, surtout maintenant que la contamination progresse à grands pas et que la température s'élève régulièrement dans le monde entier. Certaines de ces questions ont été traitées par le Rapporteur spécial dans son rapport.

(M. Corell, Suède)

9. La CDI a demandé aux gouvernements de lui faire connaître leurs vues sur deux points particuliers (A/45/10, par. 531). En ce qui concerne le point a), les pays nordiques préféreraient que l'on ait recours à des critères objectifs généraux, plutôt qu'à une liste de substances dangereuses. En tout état de cause, si on devait établir une liste, celle-ci ne devrait pas être limitative. Quant au point b), l'orateur rappelle que l'année précédente les pays nordiques ont déjà indiqué qu'ils étaient favorables à un régime de responsabilité de l'Etat. Il est important d'établir des systèmes de responsabilité civile. Quoi qu'il en soit, la tendance actuelle s'oriente vers un régime de réparation en faveur des victimes lorsque les dommages sont considérables et que les systèmes de responsabilité civile risquent de se révéler déficients. C'est pourquoi les pays nordiques ne considèrent pas qu'il est nécessaire que la CDI établisse des règles relatives à la responsabilité civile, si ce n'est pour préciser les rapports qui existent entre la responsabilité de l'Etat en vertu de la convention et la responsabilité civile. On pourrait également envisager de prévoir des dispositions établissant la responsabilité au premier chef de l'Etat d'origine.

10. En vertu de la pratique internationale, c'est à l'exploitant, au propriétaire, au transporteur, etc. qu'incombe actuellement au premier chef l'obligation de réparation, l'Etat assumant parfois une responsabilité supplétive lorsque la personne de droit privé n'acquiesce pas la totalité du montant de l'indemnisation. Mais ce que l'on devrait examiner est la possibilité d'établir un système où l'Etat d'origine serait responsable au premier chef, car dans le cas contraire, les travaux actuels de la Commission ne seraient pas d'une grande utilité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il arrive fréquemment que les entités privées ne soient pas en mesure de verser une indemnité dans le cadre d'un système de responsabilité civile, car la possibilité de ces versements est fonction de la mesure dans laquelle les compagnies d'assurance sont disposées à accepter la responsabilité des activités dont il s'agit.

11. M. WINKLER (Autriche), examine la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/45/10, chap. III). Pour répondre tout d'abord à la question de savoir si l'on doit faire figurer dans le projet d'articles une disposition spéciale relative aux entreprises d'Etat qui possèdent des biens d'Etat séparés, l'Autriche continue de considérer qu'il devrait en être ainsi. La nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial a beaucoup amélioré le texte de cette disposition qui pourrait être approuvé par la CDI. L'orateur se déclare également d'accord avec les déclarations formulées sur cette question par le représentant de l'Australie lors d'une précédente séance.

12. Se référant ensuite aux articles 12 à 28 du projet, l'orateur se déclare surpris que certains membres de la CDI aient estimé que l'on avait peu d'éléments sur la pratique judiciaire ou sur la pratique des Etats en matière de différends du travail, qui font l'objet de l'article 12. Depuis la dernière décennie cette affirmation a perdu de sa force. Le texte de l'article 12 pourrait être amélioré en supprimant les alinéas a) et b) du paragraphe 2. La délégation autrichienne n'est pas non plus sûre qu'il soit bon d'inclure au paragraphe 1 une référence "aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat" et elle considère donc appropriée la suggestion du Rapporteur spécial figurant au paragraphe 182 du rapport de la CDI.

(M. Winkler, Autriche)

13. La délégation autrichienne estime qu'il est fondamental de conserver l'article 13, les arguments présentés en faveur de sa suppression ne paraissant pas fondés. D'ailleurs une disposition analogue à l'article 13 figure dans la Convention européenne sur l'immunité des Etats. L'article 16 ne présente pas de problèmes particuliers, mais la délégation autrichienne persiste à penser que cet article n'est pas nécessaire. L'article 17 semble avoir fait la quasi-unanimité, mais l'orateur déclare à nouveau qu'il serait préférable de supprimer le membre de phrase "le siège de sa direction ou" de l'alinéa b) du paragraphe premier. Les deux autres conditions qui figurent à cet alinéa sont bien suffisantes et correspondent à un critère plus précis.

14. A propos de l'article 19, et des trois points sur lesquels des éclaircissements avaient été demandés, les réponses de la délégation autrichienne sont les suivantes : tout d'abord elle préfère que, des deux expressions qui figurent entre crochets au début de l'article, on conserve celle qui se lit "une matière civile ou commerciale"; en deuxième lieu, elle pense qu'il est inutile d'ajouter un nouvel alinéa d) à cet article; et enfin, elle partage l'opinion du Rapporteur spécial qu'il serait préférable, à la fin du paragraphe liminaire, d'adopter la formule de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, celle-ci ayant un champ d'application plus large (A/45/10, par. 210).

15. De l'avis de la délégation autrichienne, l'article 20 devrait être supprimé. En effet, des mesures de nationalisation constituent des actes de la puissance publique qui échappent à la juridiction des tribunaux étrangers et il n'est pas possible de les considérer comme des exceptions aux principes de l'immunité des Etats. Pour ce qui est de la partie IV du projet, le critère adopté par le Rapporteur spécial est tout à fait pertinent et les modifications qu'il a suggérées améliorent le texte. Il serait toutefois bon de combiner les projets des articles 21 et 22 d'origine et de supprimer la phrase "ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé". En ce qui concerne l'article 24, l'Autriche continue de penser que c'est une erreur d'établir une sorte de hiérarchie entre les divers modes de notification. Ce devrait être au tribunal compétent de choisir la forme de notification qui convient le mieux à chaque cas d'espèce. Par ailleurs, la délégation autrichienne n'est toujours pas sûre qu'il soit bien utile de prévoir une notification par lettre adressée au Ministère des affaires étrangères : si on utilise la voie diplomatique, il suffit d'adresser les documents pertinents au Ministère. Enfin, la délégation autrichienne est favorable à la suppression des mots "s'il y a lieu" au paragraphe 3.

16. La délégation autrichienne ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute au paragraphe 1 de l'article 25 la phrase proposée par le Rapporteur spécial (A/45/10, par. 232). A cet égard, elle signale que les tribunaux autrichiens ont l'obligation d'examiner d'office la question de leur compétence. Quant au projet d'article 27, il ne prévoit toujours pas de règle précise sur l'obligation d'un Etat étranger de régler les frais judiciaires, alors que ceci devrait être le corollaire de la dispense de fournir un cautionnement ou de constituer un dépôt.

(M. Winkler, Autriche)

17. L'orateur conclut en exprimant la satisfaction de sa délégation quant à la façon dont la CDI a abordé ses travaux, et il renouvelle le souhait que les normes de droit international relatives à l'immunité des Etats élaborées par la Commission facilitent effectivement les relations commerciales internationales.

18. M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'intérêt croissant que tous les pays, y compris le sien, attachent à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international provient du désir qu'ils ont de construire un monde nouveau fondé sur le droit et sur l'ordre et dans lequel on puisse vivre en paix et en harmonie. Le concept de "responsabilité" entraîne pour les Etats non seulement une obligation juridique de répondre de leurs actes, mais encore une obligation objective d'agir et de se conduire de façon responsable, conformément aux normes du droit international.

19. De l'avis de la délégation de la RSS de Biélorussie, les efforts des Etats en ce sens ont très fréquemment été couronnés de succès. A l'heure actuelle, aucun pays ne peut faire face seul aux conséquences de catastrophes comme celle survenue à l'usine atomique de Tchernobyl. C'est pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie est persuadée que les Etats feront la preuve de leur bonne volonté lors de l'examen du projet de résolution que la RSS de Biélorussie et d'autres délégations présenteront au cours de la présente session. De l'avis de la délégation de la RSS de Biélorussie, si le concept de responsabilité du fait d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international est lui-même fondé sur l'idée que certaines activités comportent un risque, on devrait par étapes arriver à résoudre la question de la responsabilité objective résultant d'activités légitimes, déterminer la portée du projet d'articles à l'étude, différencier ce projet de celui relatif à la responsabilité des Etats qui n'exécutent pas de bonne foi leurs obligations internationales, et enfin créer des conditions idoines pour une acceptation générale du projet. A cet égard, il serait bon d'élaborer une liste de substances dangereuses, car l'on donnerait ainsi un sens plus précis à la notion de "risque important". L'orateur compare cette notion avec celle de "dommage" et partage l'avis des membres de la CDI qui ont proposé de qualifier le risque d'"important" et non pas d'"appréciable".

20. De l'avis de la délégation de la RSS de Biélorussie, les articles 21, 22 et 23 correspondent à la notion de responsabilité objective. L'orateur suggère toutefois qu'à l'article 23, on remplace la phrase "répartir certains des frais entre les Etats intéressés" par la phrase "tenir compte des frais supportés par l'Etat d'origine en ce qui concerne certaines des activités visées à l'article premier".

21. A propos de la rédaction de l'article 25, il semblerait plus réaliste d'adopter la variante B. Bien que théoriquement on puisse concevoir le cas d'une responsabilité solidaire, ce serait précisément dans un tel cas que les pays intéressés pourraient résoudre le problème en appliquant l'accord-cadre. Compte tenu des circonstances et aux fins du projet d'articles, il faut partir du principe que les sujets de droit sont responsables séparément.

(M. Astapenko, RSS de Biélorussie)

22. La RSS de Biélorussie est favorable à l'idée d'introduire dans le projet d'articles le concept de "responsabilité de l'exploitant", car pour garantir l'application efficace et uniforme des dispositions de ce projet, il faut tenir dûment compte non seulement des activités des Etats ayant causé des dommages, mais aussi de celles des exploitants.

23. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) estime, comme le Rapporteur spécial, que les activités causant un dommage et les activités à risque présentent beaucoup plus de points communs que de différences et qu'il est donc préférable de les traiter ensemble. Mais il invite instamment la CDI à ne pas limiter le domaine du sujet et à veiller à ce que les activités transfrontières qui causent des "préjudices" ou des "dommages" soient efficacement réglementées.

24. Bahreïn partage l'opinion selon laquelle, s'agissant d'une convention de caractère général, il vaut mieux énumérer non pas les activités mais les substances auxquelles s'attache un danger inhérent, mais le problème est comment y parvenir. Cette question est trop importante pour être traitée dans l'article relatif aux termes employés qui figurent dans les dispositions générales, et l'on devrait examiner la possibilité d'adopter un nouvel article où figureraient les éléments pertinents.

25. La délégation bahreïnite est favorable à l'idée d'élargir la notion de "dommages transfrontières" de façon à inclure le coût des mesures préventives destinées à contenir ou à réduire au minimum les effets transfrontières nocifs de l'une des activités visées à l'article premier. Par contre, elle n'est pas d'accord avec la définition de "dommage appréciable" qui figure à l'alinéa h) de l'article 2, car celle-ci ne fournit aucune précision sur le moment où le dommage cesse d'être un simple inconvénient, ni sur les types de dommages qui doivent être considérés comme insignifiants.

26. M. Al-Baharna se demande si le nouvel article 10 proposé par le Rapporteur spécial doit être pris en considération. Une étude plus approfondie paraît nécessaire afin de s'assurer que la notion de non-discrimination est susceptible de trouver une application dans cette convention.

27. En ce qui concerne les règles de procédure, la délégation bahreïnite accueille favorablement les articles 11 et 12, notamment en ce qui concerne la participation des organisations internationales qualifiées au contrôle des dommages transfrontières, mais l'expression "appelée à intervenir" qui figure à l'article 12 lui semble peu heureuse. Par ailleurs, une référence à "l'article précédent" figure à l'article 13, à la suite semble-t-il d'une erreur : il faudrait la remplacer par "à l'article 11". Bahreïn n'a pas d'observations en ce qui concerne les articles 14 et 15, mais estime que l'article 16 est inutile et, en tout état de cause, trop complexe. Si la CDI considérait qu'il est indispensable de le conserver, il faudrait alors semble-t-il préciser les différentes fonctions et objectifs des articles 8 et 16, qui se réfèrent tous deux à des mesures de prévention. Bien que les facteurs énumérés au nouvel article 17 aient un caractère

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

simplement indicatif, il n'y a aucune raison de ne pas les inclure dans le projet d'articles car ils peuvent aider les Etats concernés à contrôler les effets pernicieux des dommages transfrontières.

28. Il faudrait revoir l'article 18 car, dans sa forme actuelle, il réduit considérablement l'obligation de prévention prévue à l'article 8. En ce qui concerne l'article 19, il est douteux que l'on puisse considérer l'absence de réponse de l'Etat concerné comme valant acceptation des mesures envisagées; il pourrait être en outre souhaitable de remplacer l'expression "six mois" par celle de "délai raisonnable". Et, dans l'article 20, l'on pourrait éliminer le membre de phrase "ou convenablement indemnisés".

29. Certaines des dispositions des nouveaux chapitres IV et V, qui constituent le coeur du sujet, pourraient faire l'objet de critiques. Par exemple, il est clair que l'article 21 souffre de divers défauts, tant sur la forme que sur le fond, et que l'expression "en principe" affaiblit l'obligation de régler une indemnité. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi le principe consacré à l'article 23 ne concerne que les demandes en réparation formulées par la voie diplomatique. Si l'idée de base est que le montant de l'indemnisation peut dans certaines circonstances être réduit, cette règle devrait s'appliquer tant aux demandes formulées par la voie diplomatique qu'à celles formulées par tout autre moyen. Il semble également préférable de supprimer le texte qui figure entre crochets et de faire figurer les explications qu'il contient dans les commentaires sur l'article 23.

30. A propos de l'article 24, l'orateur est d'avis qu'il n'y a aucune raison d'exiger que la demande de réparation soit présentée par la voie diplomatique, car un droit ne doit pas dépendre de la forme que revêt le recours, ni du fait qu'il soit exercé par la voie diplomatique ou autrement. Il serait donc souhaitable de supprimer l'alinéa c) de l'article 24.

31. Quant aux nouveaux articles 28 à 33, ce sont sans doute les plus sujets à contestations. L'idée qui est à leur origine est de permettre que les Etats ou les personnes qui ont été victimes de dommages transfrontières puissent, sans restrictions, introduire des procédures devant les tribunaux de l'Etat d'origine. La délégation bahreïnite souhaiterait que le principe selon lequel l'Etat d'origine doit donner compétence à ses tribunaux nationaux pour connaître des questions relatives aux risques et aux dommages transfrontières soit appliqué dans la pratique, mais elle doute que cette idée soit viable. Il est à penser qu'en général, les dispositions de l'article 29 ne seront pas considérées comme acceptables dans un instrument à caractère universel. En tout état de cause, il conviendrait que la CDI réexamine cette question de l'accès, par les nationaux de l'Etat affecté, aux tribunaux de l'Etat d'origine, à la lumière de l'évolution du droit international, en particulier dans le domaine de l'environnement. La délégation bahreïnite se réserve de faire ultérieurement des commentaires en ce qui concerne l'article 32, car elle souhaite examiner plus en détail ses répercussions.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

32. Bah eïn approuve en principe l'idée de définir le domaine du présent sujet, par une référence aux substances auxquelles s'attache un danger inhérent, mais à condition que l'on examine la possibilité d'inclure, en tant qu'article séparé, certaines des propositions du Rapporteur spécial sur ce point. Il est de l'avis de ceux qui disent que c'est l'Etat d'origine qui devrait être responsable des risques et des dommages transfrontières, mais il faudrait faire en sorte que les personnes ou les exploitants soient néanmoins d'une certaine façon responsables de leurs actes.

33. M. GODET (Suisse) indique qu'en ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, il s'en remet aux pages 1 à 5 du rapport écrit qu'il a présenté et qu'en conséquence, il limitera son intervention verbale à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

34. Le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/428) et celui de la CDI (A/45/10) consacrent de larges développements à la question de savoir si les activités à risque et celles à effets nocifs doivent être traitées séparément ou non. Le Rapporteur spécial et la majorité des membres de la CDI estiment que ces deux types d'activités présentent beaucoup plus de points communs que de différences, raison pour laquelle il serait préférable d'envisager leurs conséquences de la même manière, en les faisant relever d'un même régime juridique. La délégation suisse partage cette façon de voir et irait même jusqu'à considérer les activités à effets nocifs comme étant des activités à risque, car les unes comme les autres comportent le risque de causer un dommage transfrontière.

35. Dans le cas des activités à risque, des mesures de prévention doivent être prises tant pour éviter la survenance d'un accident que pour contenir ou réduire les effets d'un accident qui s'est déjà produit. Dans le cas des activités à effets nocifs, des mesures adéquates s'imposent également tant pour éviter que les effets nocifs ne se manifestent, que pour les circonscrire ou les atténuer lorsqu'ils se sont déjà manifestés.

36. Lorsque, en dépit des mesures préventives, un dommage transfrontière d'une certaine ampleur ("important" ou "substantiel") se produit, celui-ci doit être réparé quel que soit le genre d'activités dont il résulte.

37. S'agissant de la question de savoir s'il serait opportun de préciser la notion de risque appréciable en incluant une liste de substances dangereuses, la délégation suisse rappelle que lors de son intervention de 1988, elle s'était déjà exprimée en faveur de l'établissement d'une liste qui recenserait les activités à risque déclenchant l'obligation de réparer en cas de dommages transfrontières. Elle appuie donc l'idée qui s'inspirerait des travaux du Comité d'experts du Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe en matière de responsabilité civile pour activités dangereuses. La liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive mais simplement indicative, et il devrait être prévu que, par une analogie raisonnable, des activités jugées dangereuses qui ne figureraient pas sur la liste sont néanmoins susceptibles de rentrer également dans

(M. Godet, Suisse)

le champ d'application de la convention. Cette liste devrait faire l'objet d'une annexe à la convention et il y aurait lieu de prévoir un mécanisme de révision approprié.

38. La délégation suisse constate avec satisfaction que le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial prévoit d'étendre la notion de dommages transfrontières aux dommages causés à l'environnement. En revanche, en ce qui concerne le coût des mesures préventives, elle estime qu'il conviendrait de préciser que seul sera pris en considération le coût des mesures rendues effectivement nécessaires pour réduire ou limiter le préjudice.

39. Selon le Rapporteur spécial, l'idée de base des dispositions relatives à la responsabilité consisterait à mettre à la charge de l'Etat d'origine une obligation primaire de réparer et de négocier le contenu de la prestation qu'il devra fournir à titre de réparation. La délégation suisse souscrit à l'idée d'introduire un régime de responsabilité internationale fondé essentiellement sur la survenance d'un dommage transfrontière résultant d'une activité dangereuse. Elle estime toutefois qu'un tel régime de responsabilité causale (ou objective) ne devrait pas aller jusqu'à mettre à la charge de l'Etat d'origine une obligation primaire de réparer. Cet Etat ne devrait être tenu que d'une obligation subsidiaire dans la mesure où il incombe en premier lieu à l'auteur du dommage de le réparer.

40. De l'avis de la délégation suisse, il n'est cependant pas réaliste d'un point de vue politique d'attendre de l'Etat d'origine qu'il finance la réparation d'un dommage résultant d'une activité dangereuse, du seul fait que le risque que comporte cette activité se soit réalisé et qu'un dommage se soit produit.

41. S'agissant de l'obligation de négocier la réparation, la délégation suisse estime que celle-ci n'a de raison d'être que lorsqu'une obligation primaire de réparer repose sur l'Etat d'origine. En revanche, si la responsabilité de l'Etat d'origine pour les dommages transfrontières causés par des activités dangereuses menées par des particuliers n'est que subsidiaire, l'obligation de déterminer la réparation par voie de négociation n'a pas lieu d'être. En effet, dans une telle hypothèse, la responsabilité de l'Etat d'origine n'intervient que lorsque l'auteur du préjudice n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation de réparer.

42. Le PRESIDENT annonce que l'Afghanistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/45/L.3.

La séance est levée à 11 h 45.